

Arrêté municipal portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R-412-52 ;

Vu la loi du n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret d'application n°95-408 du 18 avril 1995 aux bruits de voisinage ;

- Considérant que la consommation d'alcool, en réunion, dans certains lieux publics sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, est de nature à provoquer des rixes, du bruit notamment en période nocturne, et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage ;
- Considérant l'augmentation de ramassage de verre brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;
- Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;
- Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des enfants et des piétons ;
- Considérant les doléances des riverains et notamment des commerçants ;
- Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale pour ces motifs ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

Arrête

Article 1 : La consommation d'alcool sera interdite dans les lieux publics suivants, tous les jours entre 10h00 et 5h00 du matin, et ce de la période du 3 juin 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 inclus :

- Parc de l'Hôtel de ville ;
- Abords immédiats du CCAS de la Ville de Bagnères-de-Bigorre ; Maison France Services et Centre des Finances Publiques ;
- Eglise Saint-Vincent (Parvis et abords immédiats) ; Place André Fourcade
- Place de la Gare et le Square Granarola Dell Emilia ;
- Parc Latécoère (enceinte et abords immédiats)
- Jardin des Vignaux (enceinte et abords immédiats)
- Allées Jean-Jaurès ;
- Vallon du Salut (enceinte et abords immédiats)
- Kiosque des Thermes (enceinte et abords immédiats) ; Terrasses du Tennis
- Boulevard de l'Hypéron - Boulevard Rolland-Castells - Place des Thermes
- Péristyle du musée Salies,

Accusé de réception en préfecture
065-216500595-20200602-ARR-2020-012-
AR
Date de télétransmission : 05/06/2020
Date de réception préfecture : 05/06/2020



- Médiathèque Simone-Veil (parvis et abords immédiats) - Place Cabanis
- Place du 19 mars 1962 et parc arboré derrière l'Office de Tourisme
- Square de Tutzing (enceinte et abords immédiats)

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux endroits suivants :

- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été préalablement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

Article 5 : Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Bagnères-de-Bigorre ;
- Madame la Commandante de la compagnie de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur le Major commandant la Brigade Territoriale Autonome de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le Chef de la Police municipale.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bagnères-de-Bigorre,
Le 2 juin 2020.

Le Maire de Bagnères-de-

Bigorre

Claude CAZABAT.

Accusé de réception en préfecture
065-216500595-20200602-ARR-2020-012-
AR
Date de télétransmission : 05/06/2020
Date de réception préfecture : 05/06/2020